

28 NOVEMBRE 2024

Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble

Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 précisant la composition des conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'article 4 du Décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu la LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

le règlement intérieur de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble est rédigé comme suit :

Section 1 : Organisation administrative de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble.

Nota : Les textes de l'Article 2 à l'Article 11 ainsi que ceux de l'Article 30 reprennent ceux du Décret n°2018-109 du 15 février 2018. Les autres articles sont complémentaires et spécifiques à l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Article 2 : Dispositions générales

Conformément à l'article 2 du décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture **le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil pédagogique et scientifique par ses avis et propositions, la directrice ou le directeur par ses décisions assurent l'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble.**

Sous-section 1 : Le conseil d'administration

Article 3 : Constitution du conseil d'administration – membres avec voix délibératives

I. L'effectif du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble a été fixé à vingt membres. Il comprend :

1° 60% de de représentants élus des personnels et des étudiants dont :

a) Six représentant·e·s des enseignant·e·s élu·e·s pour 4 ans pour le collège des enseignant·e·s et des chercheur·e·s ;

b) Trois représentant·e·s des personnels administratifs élus pour 4 ans pour le collège du personnel des filières administratives, technique e scientifique ;

c) Trois représentant·e·s des étudiants élu·e·s pour 2 ans pour le collège des étudiant·e·s ;

2° 40 % pour le collège des personnalités extérieures à l'établissement dont :

II. Les personnalités extérieures comprennent :

1° - trois membres de droit :

a) Le ou la président·e du conseil régional ou son/sa représentant·e ;

b) Le ou la président·e du conseil métropolitain Grenoble-Alpes Métropole ou son/sa représentant·e ;

c) Le ou la président·e de l'Université Grenoble Alpes ou son/sa représentant·e ;

2° Un architecte désigné pour un mandat de quatre ans par le président du conseil régional de l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes ;

3° Quatre personnalités qualifiées dans les domaines de l'enseignement supérieur, de l'architecture, du patrimoine, du paysage, de la ville et des territoires, désignées pour un mandat de quatre ans par les membres de droit et les membres élus du conseil d'administration sur proposition du directeur ou de la directrice dans les conditions prévues à l'article Article 6.

III. Les représentant·e·s des enseignants et des chercheurs sont élu·e·s pour quatre ans dans un collège garantissant la représentation des professeur·e·s ou des chercheur·e·s de rang équivalent.

a) Les représentant·e·s du personnel des filières administrative, technique et scientifique sont élu·e·s tous les quatre ans.

Les représentant·e·s des étudiants sont élu·e·s tous les deux ans.

Les membres mentionnés aux 2° et 3° du II du présent article sont désignés pour un mandat de quatre ans. Toute vacance d'un de ces membres, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du ou de la président·e.

IV. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent percevoir des remboursements de frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État.

Le ou la président-e ou les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 4 : Constitution du conseil d'administration – membres avec voix consultatives

Assistent avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration :

- Le directeur ou la directrice de l'ENSA Grenoble ;
- Le ou la Secrétaire Général-e ;
- Le ou la président-e du Conseil pédagogique et scientifique, président-e de la C.F.V.E. ;
- Le ou la vice-président-e du Conseil pédagogique et scientifique, président-e de la commission recherche ;
- L'agent-e comptable de l'école ;
- Le ou la D.R.A.C Auvergne-Rhône-Alpes ou son/sa représentant-e ;
- Le ou la recteur·trice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou son/sa représentant-e ;
- Le ou la contrôleur·euse budgétaire régional ou son/sa représentant-e ;
- Toute autre personne dont la présence est jugée utile par le ou la président-e du conseil d'administration.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 5 : Modalité électorales au conseil d'administration

L'élection des membres du conseil d'administration mentionnés au 1° du I de l'Article 3 s'effectue au scrutin plurinominal à un tour. Elle garantit au sein du collège des enseignant-e-s et des chercheur-e-s la représentation des professeur-e-s ou des chercheur-e-s de rang équivalent.

Sont éligibles et électeur·trice-s les enseignant-e-s et chercheur-e-s, titulaires et stagiaires, les enseignant-e-s associé-e-s, les contractuel-le-s assurant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 96 H en équivalent travaux dirigés (ETD), ou exerçant les fonctions de chercheur-e-s pour au moins un service à mi-temps.

Sont électeur·trice-s et éligibles les étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s dans l'établissement.

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne. Sur décision du conseil d'administration, il peut être également recouru, pour un ou plusieurs collèges, au vote électronique par internet dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet, susvisé.

Pour chaque représentant des personnels et étudiant-e-s, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire.

Lorsqu'un ou une élu-e titulaire perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant.

Le ou la directeur-trice de l'établissement est responsable des opérations électorales.

Article 6 : Désignation des personnalités extérieures qualifiées

Dans un délai maximal de deux mois à compter de l'élection des administrateur-trice-s mentionné-e-s au 1° du I de l'Article 3, ces dernier-e-s se réunissent avec les membres mentionnés aux 1° et 2° du II du même article, sous la présidence de leur-e doyen-ne d'âge, pour désigner, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'établissement, les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II du même article.

Article 7 : Élection de la présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit son ou sa président-e parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° du II et les personnes mentionnées au premier alinéa du III de l'Article 3 pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 8 : Attributions du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- 1° Le projet de contrat pluriannuel conclu avec l'État qui fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose et comporte notamment des stipulations relatives à la stratégie de l'établissement en matière d'offres de formation initiale et continue, de recherche et de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- 2° Le budget, ses modifications et le compte financier ;
- 3° Les projets de conventions relatives à la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche de l'école avec celles d'autres établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche dans le cadre des regroupements mentionnés dans le code de l'éducation ;
- 4° Les programmes d'enseignement, les demandes d'accréditations et d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ou des titres réglementés, les évaluations préalables à ces demandes, ainsi que la création des autres diplômes ou certifications délivrés par l'école, le règlement des études de l'école et les conditions d'admission des étudiants ;
- 5° Le règlement intérieur de l'école ;
- 6° Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière, les projets de conventions d'utilisation des immeubles, les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, les conditions générales dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés par des organismes extérieurs pour des manifestations exceptionnelles ;
- 7° Les catégories de contrats ou de conventions ainsi que les autorisations d'occupation d'utilisation du domaine public qui, en raison de leur nature ou de leur importance (montant financier engagé), lui sont soumises par le directeur ou la directrice de l'établissement doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur ou à la directrice ;
- 8° Les décisions de participation à toute forme de groupement public ou privé ;
- 9° Les décisions de création de filiales et de prise de participation ainsi que de création de fondation ;
- 10° Les décisions d'acceptation ou de refus de dons et legs ;
- 11° Le tarif des prestations proposées par l'école ;
- 12° Les décisions d'exploiter des brevets et licences, de commercialiser des produits de leurs activités ;
- 13° Les mandats autorisant le directeur ou la directrice à engager toute action en justice, ainsi qu'à transiger ou à recourir à l'arbitrage.

Le conseil d'administration reçoit communication et débat du bilan social et du rapport d'activité annuels établis par le directeur ou la directrice. Il est informé des conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels contractuels.

II. Les délibérations prévues aux 1°, 3° et 4° du I sont adoptées après avis du conseil pédagogique et scientifique.

III. Le conseil d'administration peut déléguer au directeur ou à la directrice certaines de ses attributions prévues au 10° à 13° du I dans les conditions qu'il détermine. Celui-ci rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance du conseil d'administration qui leur fait suite.

Article 9 : Convocations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son ou sa président-e, qui en fixe l'ordre du jour. Les ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement supérieur peuvent compléter ce dernier en tant que de besoin.

Le conseil d'administration se réunit également à la demande de la moitié de ses membres ou à la demande des ministres chargés de l'architecture ou de l'enseignement supérieur.

Article 10 : Mandat, quorum, délibérations

Au sein de chaque collège mentionné aux a),

b), c) du 1° du I et au II de l'Article 3, chaque membre du conseil administration peut recevoir mandat d'un autre membre pour le représenter.

Le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres ayant une voix délibérative sont présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : Exécution des délibérations

I. Les délibérations et les procès-verbaux du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants, signés par le ou la président-e, deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ou la ministre chargé-e de l'architecture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Il en est de même des décisions du directeur ou de la directrice prises par délégation du conseil d'administration en application du III de l'Article 8, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du ou de la contrôleur-euse budgétaire.

II. Les délibérations mentionnées aux 8° et 9° du I de l'Article 8 deviennent exécutoires après avoir été approuvées par le ou la ministre chargé-e de l'architecture.

III. Les délibérations portant sur le budget ou ses modifications, ainsi que sur le compte financier mentionnées au 6° du I de l'Article 8 sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 12 : Calendrier des séances

Le tableau annuel des dates des séances pour l'année suivante est établi à titre prévisionnel lors de la dernière séance de l'année en cours.

Article 13 : Ordre du jour

Le ou la président-e du conseil d'administration arrête l'ordre du jour du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration peut transmettre une proposition pour une inscription à l'ordre du jour (direction.secretariat@grenoble.archi.fr). Afin de permettre leur traitement, les questions diverses sont à transmettre 48 heures avant la tenue de la séance (direction.secretariat@grenoble.archi.fr). Les questions diverses ne font pas l'objet de vote.

Le ou la président-e veille à ce que les pièces écrites nécessaires aux débats et décisions soient parvenues aux membres du conseil d'administration 10 jours francs avant la tenue d'une séance, sous format numérique. La date du courriel fixe la date de cette transmission. Un exemplaire format papier sera transmis par voie postale sur simple demande. A défaut d'une transmission préalable sous format papier, des exemplaires seront disponibles sur table lors de la séance.

Article 14 : Délais de convocation et remise des dossiers

Le conseil d'administration est convoqué par son président au plus tard 10 jours avant la tenue de la séance.

Les 10 jours mentionnés à l'alinéa précédent sont des jours francs et, conformément à l'article 669 du code de procédure civile, les administrateurs sont réputés avoir pris connaissance de ce qui leur a été envoyé dès lors qu'ils ont accusé réception de cet envoi.

L'ordre du jour et les dossiers à examiner dans le cadre de cet ordre du jour sont communiqués par la direction. La convocation est transmise par courriel et les éléments du dossier de séance sont mis à disposition sur une plateforme numérique dédiée.

Article 15 : Élection de la présidence du conseil d'administration

Lors du scrutin, en cas d'égalité du nombre de votes entre candidats, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenus le plus de vote. En cas de nouvelle égalité du nombre de votes c'est le ou la candidat-e le ou la plus jeune qui sera alors élu-e.

Article 16 : Parité

La proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances doit être de 50 % ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

Article 17 : Mandat

Un membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul mandat d'un autre membre du même collège.

Article 18 : Préparation du conseil d'administration

Dans les délais permettant le respect des temps de convocation réglementaire, des réunions préparatoires peuvent être organisées par le ou la président-e dès lors qu'une majorité des administrateurs en exprime la nécessité.

L'organisation et le déroulement de ces réunions, bien qu'entièrement libres, doivent permettre d'assurer la bonne information des administrateurs sur des enjeux qui seront abordés lors de la séance du conseil d'administration.

Article 19 : Présence

Les membres du conseil d'administration font connaître au ou à la président·e leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation. Les membres participant aux séances du conseil émargent, en début de séance, au registre de présence tenu par le secrétariat du conseil. En cas d'absence répétée et durable (trois séances successives) aux séances du conseil d'administration, le membre concerné peut être rappelé à l'ordre par le président. Dans le cas où il déciderait de quitter ses fonctions, son remplacement serait assuré dans les conditions réglementaires requises.

Article 20 : Suspension de séance

Des suspensions de séance peuvent être demandées par le ou la président·e, le ou la directeur·trice ou la moitié des administrateurs présents.

Article 21 : Délibérations

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président·e n'est pas prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 22 Délibérations à distance

En respect du Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Article 23 : Modes de votation

Le conseil d'administration vote à mains levées. Si le ou la président·e ou un·e des membres présents ayant voix délibérative en fait la demande, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 24 : Secrétariat

Le secrétariat des séances est assuré par la direction de l'établissement. Une entreprise extérieure spécialisée dans la prise de note et la rédaction des compte-rendu pourra être mandatée afin d'assurer la pré-rédaction des procès-verbaux des séances.

Article 25 : Confidentialité des débats

Les rapports et documents adressés au conseil, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux séances du conseil.

Article 26 : Procès-verbaux

Le ou la président-e signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration soumis à l'approbation lors de la séance suivante. Les propositions d'amendement au procès-verbal sont à transmettre par écrit au plus tard dans les 48 heures précédant la séance (direction.secretariat@grenoble.archi.fr). Dès signature, le procès-verbal est mis à disposition sur une plateforme numérique dédiée de l'établissement. Un relevé de décision est élaboré pour une diffusion intermédiaire aux administrateurs et à l'ensemble de l'établissement dans les 15 jours qui suivent la réunion du conseil.

Sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve le cas échéant de l'occultation préalable des mentions protégées par les secrets de l'article L311-6 du même code, les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, une fois qu'ils ont été approuvés, et les documents adressés aux membres en vue des réunions dès lors qu'ils ne revêtent plus un caractère préparatoire, c'est-à-dire une fois que la décision qu'ils préparaient a été soumise au vote du conseil d'administration ou que le conseil y a renoncé.

Article 27 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil d'administration.

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à la suite d'une délibération du Conseil d'administration en ce sens.

Le directeur prend obligatoirement cette initiative dès qu'il a connaissance d'une mesure législative ou réglementaire nouvelle qui s'impose au règlement intérieur en vigueur et le rend en partie illégal ou inapplicable. Dans ce cas, il en informe le président pour que celui-ci inscrive la modification à l'ordre du jour de la prochaine séance.

En l'absence d'une telle obligation, des propositions de modifications du règlement intérieur peuvent être émises par le ou la président-e, par le ou la directeur-trice ou par tout autre administrateur-trice.

Article 29 : Publicité

Le règlement intérieur est largement communiqué dans l'établissement. A chaque nouvelle élection au conseil d'administration, il est remis lors de la séance suivante aux administrateurs. Il est affiché dans l'établissement.

Sous-section 2 : La sous-commission statutaire propre au conseil d'administration

Article 30 : La commission de discipline

art 23 du décret n°2018-109.

I. Le directeur ou la directrice peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant-e ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement.

II. La commission de discipline est composée des représentant-e-s des enseignant-e-s et des étudiant-e-s, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant-e ou le ou la chercheur-e, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiant-e-s n'excède pas celui des enseignant-e-s. Les délibérations sont prises à la majorité.

III. La décision du directeur ou de la directrice doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant-e-s et stagiaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement.

IV. Le directeur ou la directrice peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1° ou 2° du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

V. Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. Le directeur décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

VI. La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par le directeur au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au 3° et 4° du III, au recteur d'académie.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé. L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Sous-section 3 : Les sous commissions propres au conseil d'administration

Article 31 : La commission des finances et des ressources (CFRCA)

Il est créé une commission des finances et des ressources qui a pour mission d'instruire et de préparer les décisions budgétaires de l'établissement. Elle est chargée de permettre un débat le mieux informé possible entre administrateurs sur les orientations budgétaires stratégiques, sur les choix et décisions relevant de la compétence du CA. La commission des finances et des ressources n'est en aucun cas une instance décisionnelle.

Tout point budgétaire ou financier inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'Administration devra faire l'objet d'une information préalable de la CFRCA (dans un délai minimum de 2 semaines) accompagnées de toutes les pièces adéquates.

Elle est chargée d'instruire et étudier, en tant que CFRCA, ce point d'ordre du jour et peut demander, pour cela, avant toute séance de CA, des compléments d'explication aux services et agents administratifs concernés. Une note de présentation synthétique sera rédigée par la CFRCA et envoyée aux administrateurs au plus vite (au plus tard 24h avant le CA). Lors de la séance du Conseil d'Administration, la présentation de ce point d'ordre du jour sera effectuée par l'un-e des membres de la CFRCA (en s'appuyant si besoin sur les services administratifs compétents).

- La CFRCA peut s'auto-saisir de tout sujet et demander, là aussi, aux services administratifs compétents de produire les tableaux et données nécessaires et utiles pour éclairer les administrateurs dans leurs décisions.
- Le rôle de la CFRCA est notamment déterminant dans la préparation anticipée du Budget Initial (BI) et de tous les Budgets Rectificatifs (BR). La CFRCA doit notamment préparer le débat d'orientation budgétaire qui doit avoir lieu chaque année.
- La CFRCA doit participer à mieux éclairer le CA sur les postes en Dépenses et en Recettes où des décisions de modifications substantielles devraient être prises dans l'avenir.
- La CFRCA bénéficie du soutien plein et entier de la direction et de l'administration pour rechercher, à chaque problème, les meilleures solutions possibles administratives, techniques et/ou politiques afin de permettre au CA d'opérer un choix parmi plusieurs solutions.
- Les travaux de la CFRCA doivent éclairer le Conseil d'Administration dans la recherche de solutions budgétaires soutenables en étant animés par la mise en œuvre de la mission de service public d'enseignement et de recherche justifiant la raison d'être de l'ENSAG.

La commission des finances et des ressources est composée :

- du ou de la président·e du conseil d'administration ;
- d'un·e ou deux représentant·e·s du collège des enseignant·e·s-chercheur·e·s ;
- d'un·e représentant·e du collège des personnels administratifs ;
- d'un·e représentant·e du collège des étudiant·e·s ;
- d'un·e ou deux représentant·e·s du collège des personnalités extérieures ;

Chaque membre de la CFRCA est élu jusqu'au terme du mandat des membres des collèges correspondants. Chaque représentant·e des collèges composant la CFRCA est élu par les membres de son propre collège.

En cas de vacance de l'un·e des membres de la CFRCA celui-ci ou celle-ci est remplacé·e par un·e autre membre du collège correspondant selon les modalités décrites à l'alinéa précédent.

La CFRCA peut s'adjoindre, le ou la directeur·trice, le ou la président·e du CPS, le ou la vice-président·e du CPS, et toute autre personne dont la présence est jugée utile par le ou la président·e du conseil d'administration.

Article 32 : Groupes de travail ou commissions spécialisées

Le ou la président·e peut proposer au conseil d'administration qui en délibère, de constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail ou commissions spécialisées afin de l'assister dans la préparation de l'ordre du jour.

Les groupes de travail ou commissions spécialisés sont réunis sur convocation du président. Si besoin, le ou la directeur·trice est invité·e à participer aux réunions.

Le président peut désigner parmi les membres de chaque commission un ou plusieurs rapporteurs chargé(s) d'étudier un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour et de rapporter sur ce dossier au conseil d'administration.

Chaque commission spécialisée peut auditionner tout expert dont elle estime l'avis nécessaire pour permettre au conseil d'administration d'exercer ses missions.

Le président du CA de l'ENSAG
Nicolas Dubus

